

# ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE  
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 16 mai 2024  
N° 2024-114

<p><u>Objet :</u> REGLEMENTATION GÉNÉRALE DE L'ESPACE PUBLIC « PARCOURS SANTÉ » DE LA COMMUNE</p>
---

Le Maire de MAILLANE,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1243 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu le règlement sanitaire départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-209 du 16 septembre 2015 relatif aux divagations et déjections des chiens et chats sur le territoire de la commune de Maillane ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-02 du 4 janvier 2022 relatif à la propreté des voies et espaces publics à Maillane ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du « **parcours santé** » de la ville ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de la commune de Maillane de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sureté, la salubrité et la tranquillité des ces espaces publiques, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le « **parcours santé** » constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du « **parcours santé** ».

## Article 2 : disposition générale

Le « **parcours santé** » situé chemin de l'Homme du Loup est un espace ouvert au public sans restriction d'horaire et son accès est gratuit. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et le lieu, et sans porter atteinte à la sécurité.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes communiquées par les agents publics.

Tous les prestataires qui interviennent dans le « **parcours santé** » sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretiens, travaux et autres) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

## Article 3 : conditions d'accès, de circulation et de stationnement

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au « **parcours santé** » peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

L'accès du « **parcours santé** » doit rester libre et dégagé en permanence.

### *Moyen de locomotion*

La circulation d'engin non motorisé et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les bicyclettes, patins à roulettes, rollers, skates, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, et autres, est interdite.

Cependant, les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans, munis des protections nécessaires (dont le casque) peuvent circuler avec des vélos, trottinettes ou des véhicules correspondant adaptés à leur âge, non bruyant, à faible vitesse, et sous la surveillance d'un adulte.

### *Véhicules motorisés*

L'accès, à la circulation et au stationnement de tous les véhicules à moteurs (type moto, scooter, et autres) sont strictement interdits dans le site. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- Fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- Véhicules d'entretien de la commune ou de prestataires chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

#### **Article 4 : comportement et activités des usagés**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Les comportements et activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers, à causer des dégradations, (à la végétation, aux ouvrages, aux mobiliers, aux équipements, aux immeubles bordants le site et autres), à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les usagers doivent conserver en permanence une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.

L'accès aux pelouses au « **parcours santé** » est autorisé sauf dispositions particulières, et durant les périodes de régénération des pelouses, signalées par un affichage et un balisage spécifique sur les espaces concernés.

Afin de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenue de bain n'y est pas autorisé.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elle n'apporte pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Sont également interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

Les mobiliers et équipements fixes d'entraînement physique de plein air en accès libre existant dans le « **parcours santé** » doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

#### ***Drogues, alcool, tabac, et autre substance***

L'accès au « **parcours santé** » est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou souhaitant y consommer des substances illicites, et aux personnes en état d'ébriété. L'introduction et la consommation de drogue et de boissons alcoolisées y est interdite.

#### **Article 5 : accès des animaux de compagnie**

Les animaux ne sont pas interdits dans le « **parcours santé** », notamment les chats, chiens et les nouveaux animaux de compagnies (NAC) mais doivent être tenus en laisse et, **muselés pour les chiens catégorisés**.

De ce fait, la vente d'animaux ou l'organisation de combats d'animaux, y sont strictement interdites.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

#### **Article 6 : Propreté**

Les usagers doivent respecter la propreté du site. Uriner et déféquer y sont interdits.

Pour préserver la propreté du site, tous les déchets, détritiques, immondices doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

#### **Article 7 : Sanctions**

Les usagers du « **parcours santé** » doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents publics. Ces derniers peuvent constater les manquements et infractions à ces dispositions. En tant que de besoins, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Tout manquement ou infraction au présent arrêté, fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **Article 8 : Responsabilité**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre y compris les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde, notamment en cas d'utilisation anormal, dangereuse du lieu et équipements mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les mineurs notamment quand ils utilisent les équipements mis à disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

### **Article 9 : Affichage**

Le présent arrêté est affiché en totalité à l'entrée du « **parcours santé** » avec les règles particulières applicables.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter sa publication, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

### **Article 10 :**

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PROVENCE, Monsieur le responsable de la Police Municipale de MAILLANE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le directeur des services techniques

Fait à MAILLANE, le 16 mai 2024



Le Maire,

E. LECOFFRE

Alain CASTEX  
Adjoint suppléant